

Numéro du rôle : 4031
Arrêt n° 88/2007 du 20 juin 2007

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, posées par le Juge de paix du quatrième canton d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 5 juillet 2006 en cause de la SA « Belgacom » contre Marie-France Joly et en cause de Marie-France Joly contre Francis Ellis, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 juillet 2006, le Juge de paix du quatrième canton d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « La distinction en matière de prescription annale visée à l'article 2272, alinéa 2, du Code civil entre les marchands, pour la livraison de marchandises, et une entreprise publique autonome comme Belgacom, qui, selon la législation, doit pourtant être réputée poser des actes de commerce, est-elle discriminatoire ? »;

2. « La distinction entre biens matériels et services, concernant la notion de marchandise visée à l'article 2272, alinéa 2, du Code civil est-elle discriminatoire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Belgacom », dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 27;

- le Conseil des ministres.

La SA « Belgacom » a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 18 avril 2007 :

- ont comparu :

. Me K. Wauters, qui comparait également *loco* Me K. Geelen, avocats au barreau de Hasselt, pour la SA « Belgacom »;

. Me P. De Maeyer, qui comparait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La demanderesse devant le juge *a quo* demande le paiement d'un certain nombre de factures établies entre le 19 avril 2001 et le 21 octobre 2001. Soulignant que les actes des entreprises publiques autonomes sont réputés, sur la base de l'article 8 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, être des actes de commerce, la partie défenderesse devant le juge *a quo* conteste l'action en se fondant sur l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, aux termes duquel les actions des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrivent par un an. La partie demanderesse rejette cette thèse au motif qu'elle est un établissement public sous la forme d'une société anonyme - et donc pas un marchand - et qu'elle ne fournit pas non plus de marchandises mais des services.

Le juge *a quo* considère que la distinction en matière de prescription annale, visée à l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, entre les marchands, pour la fourniture de marchandises, et une entreprise publique autonome telle que la SA « Belgacom » qui, selon la législation, doit pourtant être réputée poser des actes de commerce, est peut-être discriminatoire. Selon le juge, on peut dire la même chose « de la distinction entre biens corporels et services, ces derniers ne relevant pas de la notion de marchandise ». C'est la raison pour laquelle il a posé les questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Selon le Conseil des ministres, la première question préjudicielle n'appelle, en ordre principal, pas de réponse parce que, comme le juge *a quo* l'indique lui-même, la partie demanderesse est réputée poser des actes de commerce auxquels s'applique l'article 2272, alinéa 2, du Code civil. Il n'existe dès lors pas de différence de traitement.

A.2. En ordre subsidiaire et pour le cas où la Cour considérerait que la question préjudicielle appelle une réponse, le Conseil des ministres déclare qu'elle appelle alors une réponse affirmative. Se référant à l'arrêt n° 159/2005 de la Cour, le Conseil des ministres fait valoir que le critère de distinction, à savoir le fait que la partie demanderesse est une entreprise publique autonome, n'est pas pertinent eu égard à l'objectif de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, qui repose sur une présomption de paiement. En effet, cette disposition protège le non-marchand des marchands négligents qui attendent plus d'un an avant de faire valoir leur action en justice, en instaurant un bref délai de prescription sur la base d'une présomption de paiement réfragable. Il n'aperçoit dès lors aucune raison pour priver les clients d'entreprises publiques autonomes de cette protection, car les factures sont gérées et traitées de la même manière, tant en ce qui concerne le créancier que le débiteur.

A.3. Selon le Conseil des ministres, la seconde question préjudicielle appelle en revanche une réponse négative parce que la nature de la prestation fournie - marchandise ou service - n'est manifestement pas sans importance eu égard à l'objectif général du législateur.

En effet, la distinction repose sur un critère objectif - une marchandise ou un service presté - et le juge, lorsque ces deux éléments sont portés en compte sur la même facture, doit déterminer si et dans quelle mesure la disposition en cause est applicable. Une réponse affirmative à la seconde question préjudicielle conduirait, selon le Conseil des ministres, à remettre en cause l'ensemble du système des règles particulières de prescription du Code civil.

S'il est vrai que le législateur a également prévu des règles de prescription distinctes pour certaines actions fondées sur la prestation de services, il reste que c'est le propre d'une disposition dérogatoire de n'avoir qu'un champ d'application restreint. Si une distinction ponctuelle entre marchandises et services était inadmissible, toutes les « prescriptions particulières » du Code civil seraient remises en cause. Cela aurait pour effet que toutes les factures établies par un marchand - et de manière plus large, par un professionnel - à destination d'un non-

marchand - et de manière plus large, d'un consommateur - devraient être soumises à un seul et même délai de prescription, sous peine de violer le principe d'égalité.

Enfin, on peut difficilement soutenir qu'un non-marchand est traité de façon manifestement disproportionnée en ce qui concerne la prestation de services parce qu'il est soumis au régime général de prescription.

Position de la SA « Belgacom »

A.4. La partie demanderesse devant le juge *a quo* souligne que les brefs délais de prescription procèdent de l'idée que le paiement d'une dette a eu lieu immédiatement, que les parties n'ont pour cette raison pas établi de preuve écrite et qu'il ne demeure par conséquent aucune trace de la créance. Les brefs délais ne peuvent être invoqués lorsqu'une preuve écrite de l'obligation a été établie (article 2274, alinéa 2, du Code civil), car cette preuve infirme la présomption de paiement au comptant. La facture admise par un débiteur peut être considérée comme une telle preuve écrite.

A.5. La différence de traitement qui découle de la première question préjudicielle repose, selon cette partie, sur un critère objectif, à savoir le fait que l'action émane d'une personne physique ou d'un établissement public. La Cour a admis dans de nombreux arrêts que les établissements publics peuvent être soumis à un régime dérogatoire. La distinction est en outre pertinente parce qu'il existe effectivement des preuves des créances de la SA « Belgacom » (des factures et relevés de communications) et que les dettes ne doivent pas être payées immédiatement, le client se voyant accorder de plein droit un certain délai de paiement. Le but du législateur justifie en d'autres mots une distinction.

La différence de traitement est de surcroît pertinente par rapport à la nature de la créance, étant donné que les créances visées à l'article 2272, alinéa 2, du Code civil sont des créances uniques, qui représentent un montant fixe, alors qu'il s'agit en l'espèce d'une créance à qualifier de dette de capital qui, à l'instar des créances d'un fournisseur d'eau, est soumise à l'article 2277 du Code civil, qui instaure un délai de prescription visant à protéger les débiteurs contre une accumulation de dettes. La distinction est enfin pertinente parce que la SA « Belgacom » assure un service public continu, qui justifie la différence de traitement.

La distinction n'est pas déraisonnable dans le cadre de l'objectif poursuivi, étant donné que les débiteurs peuvent se prévaloir de l'article 2277 du Code civil. L'intérêt général exige que les créances ne se prescrivent pas trop rapidement, parce que, dans le cas contraire, la communauté pâtirait excessivement des mauvais payeurs individuels.

A.6. Concernant la seconde question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge *a quo* estime que la distinction en cause entre marchandises et services est objective. La distinction est pertinente en tant que la règle en cause vise le commerce de détail, à l'exclusion des entreprises. Les services de la SA « Belgacom » sont exclus non seulement en raison de la nature des prestations mais aussi en raison de leur volume. A la différence du commerce de détail, les entreprises font bel et bien usage de preuves écrites et elles ne demandent pas de paiement immédiat. A cet égard également, il existe un rapport raisonnable entre le but poursuivi et les effets de la mesure.

- B -

B.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 2272, alinéa 2, du Code civil est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, et ce à deux égards.

La Cour doit tout d'abord examiner la différence de traitement qui, dans le cas d'actions pour la fourniture de marchandises à des particuliers non marchands, serait créée par cette disposition entre créanciers - et, par là-même, entre débiteurs - selon qu'il s'agit de marchands ou d'entreprises publiques autonomes, telle la SA « Belgacom », qui posent des actes de commerce. Le juge *a quo* soumet ensuite à la Cour la différence de traitement que cette même disposition créerait entre créanciers, selon que leur action porte sur la fourniture de biens corporels ou de services.

B.2. L'article 2272 du Code civil énonce :

« L'action des huissiers de justice, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

Se prescrivent par un an ».

B.3. L'article 2272 du Code civil instaure un bref délai de prescription d'un an pour certaines actions, dont celles des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

Ce bref délai de prescription se fonde sur une présomption de paiement et est motivé par le fait qu'en règle générale, aucune preuve écrite n'est établie de la naissance et de l'acquittement de ces dettes. En vertu de l'article 2274, alinéa 2, du Code civil, la prescription cesse de courir « lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée ».

Etant donné que ce bref délai de prescription déroge à la règle générale, l'article 2272, alinéa 2, du Code civil doit être interprété strictement.

Quant à la première question préjudicielle

B.4. C'est en principe au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « marchands » au sens de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, et dès lors de décider si une entreprise publique autonome telle que la SA « Belgacom » peut être considérée comme un « marchand » pour l'application de cette disposition, compte tenu de la nature et de l'objet de l'action sur laquelle il est appelé à statuer.

La Cour répond à la première question préjudicielle dans l'interprétation du juge *a quo*, selon laquelle une entreprise publique autonome telle que la SA « Belgacom » ne saurait être considérée comme un marchand au sens de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, ses actions pour la fourniture de marchandises étant donc soumises au délai de prescription de droit commun.

B.5. La différence de traitement entre créanciers, mentionnée par le juge *a quo*, concernant leurs actions pour la fourniture de marchandises, repose sur un critère objectif, à savoir la qualité du créancier, selon qu'il s'agit d'une personne de droit privé ou d'une entreprise publique autonome.

B.6. La distinction entre les personnes de droit privé et les entreprises publiques autonomes n'est toutefois pas pertinente à la lumière de l'objectif mentionné en B.3.

La seule circonstance qu'il s'agit d'une entreprise publique autonome ne suffit pas pour exclure l'entreprise en tant que telle de l'application du bref délai de prescription. En vertu de l'article 8 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les actes d'une entreprise publique autonome sont qualifiés d'actes de commerce. La circonstance que cette entreprise effectue également des missions publiques ne change rien au fait que la présomption de paiement peut également être admise pour ses actions portant sur ses actes ayant pour objet la fourniture de « marchandises ».

B.7. Interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas aux actions d'une entreprise publique autonome pour la fourniture de « marchandises » aux particuliers non marchands, l'article 2272, alinéa 2, du Code civil crée une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.

Dans cette interprétation de la disposition en cause, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.8. La Cour constate toutefois que l'article 2272, alinéa 2, du Code civil peut faire l'objet d'une autre interprétation. En effet, compte tenu de ce qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 21 mars 1991 précitée, les actes d'une entreprise publique autonome sont qualifiés d'actes de commerce, la disposition en cause peut être interprétée en ce sens qu'elle s'applique aux actions d'une entreprise publique autonome pour la fourniture de « marchandises » aux particuliers non marchands de sorte qu'elle ne crée pas de différence de traitement.

Dans cette interprétation de la disposition en cause, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.9. La différence de traitement entre créanciers citée dans la seconde question préjudicielle repose sur l'objet de leur action, à savoir la fourniture de biens corporels ou de services. Il s'agit d'un critère de distinction objectif.

Le législateur a pu considérer que la présomption de paiement ne s'applique pas à la fourniture de services, parce qu'en règle générale, une preuve écrite est établie du contrat relatif à de telles fournitures. En soumettant les actions fondées sur ces fournitures au délai de prescription de droit commun, le législateur, sans préjudice d'une application éventuelle de la loi du 1er mai 1913 « sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts

moratoires », a pris une mesure qui n'est pas déraisonnable, eu égard à l'objectif de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, mentionné en B.3.

B.10. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 2272, alinéa 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle cette disposition ne s'applique pas aux actions d'une entreprise publique autonome pour la fourniture de « marchandises » au sens de cette disposition.

- Cette même disposition, dans l'interprétation selon laquelle elle s'applique aux actions d'une entreprise publique autonome pour la fourniture de « marchandises » au sens de ladite disposition, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Cette même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'elle s'applique exclusivement aux actions pour la fourniture de « marchandises » et non aux actions pour la fourniture de services.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 20 juin 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts